



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Yzeure (03)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3176

Avis conforme délibéré le 27 septembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 27 septembre 2023 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3176, présentée le 28 juillet 2023 par la commune d'Yzeure (03), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 août 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 25/09/23 ;

Considérant que la commune d'Yzeure située au nord du département de l'Allier et limitrophe avec la commune de Moulins, comprend une population de 12 838 habitants¹ pour une superficie de 4 322 ha,

1 Source Insee 2019

qu'elle est couverte par un PLU², ainsi que par le schéma de cohérence territorial (SCoT) de Moulins Communauté³ et qu'elle appartient à la communauté d'agglomération Moulins Communauté ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet :

- d'ajouter plusieurs évolutions au plan de zonage permettant :
 - la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (Ae) de 709 m² au sein de la zone actuellement classée en agricole (A), pour permettre le développement d'une activité à vocation de manifestations festives sur le secteur de la Croissance ;
 - l'extension de la zone UE existante sur le secteur du Haut-Barrieux sur des tènements actuellement classés en UL (1,25 ha) et 1AUD (0,60 ha), pour permettre la construction d'un foyer Centre d'Aide par le Travail ;
 - la modification de la zone 2AU sur le secteur de la Mothe, pour permettre le développement de la zone d'activité de la Mothe par la réduction des périmètres de la zone 2AU et de la zone UD en vue de la création d'une zone 1AUⁱ*, destinée à l'accueil d'activités artisanales et de bureaux ;
 - la modification de la zone UE sur le secteur de l'Hôpital, pour permettre le transfert de constructions existantes en zones Uda (sur 0,44 ha) et 1AUd1 (sur 0,09 ha) ;
- de faire évoluer plusieurs points du règlement écrit pour :
 - adapter les règles définissant les distances d'implantation des annexes en zones UB, UC, UD, 1AUc et 1AUd ;
 - compléter les règles de l'article 2 de la zone Ns, concernant les constructions, installations et ouvrages techniques ;
 - compléter le règlement de la zone 1AUⁱ, en intégrant une zone 1AUⁱ* propre au secteur de la Mothe destiné à l'accueil d'activités artisanales et de bureaux ;
 - préciser le chapeau de la zone UE en intégrant les équipements du secteur médico-social ;
 - créer un règlement à la zone Ae en cohérence avec la modification du zonage ;
- de créer une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur de la Mothe, en lien avec le développement de la zone d'activité de la Mothe et de modifier l'OAP du secteur du Haut-Barrieux, en cohérence avec l'évolution du plan de zonage ;
- de modifier les emplacements réservés afin de corriger des erreurs matérielles ;

Considérant que sur le plan environnemental, le territoire est concerné par deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique, l'une de type I « Les Vesvres » et l'autre de type II « Sologne Bourbonnaise »,

2 PLU approuvé le 15 février 2013

3 Scot approuvé le 16 décembre 2011

zones naturelles d'intérêt écologique reconnues mais que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant que les évolutions envisagées ne remettent pas en cause les orientations générales du PLU et concernent essentiellement des secteurs déjà urbanisés ou à urbaniser ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Yzeure (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Yzeure (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak